

ANNEXE  
  
Directives pour la négociation d’un accord de pêche avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord ET le Royaume de NorvègE

I. Contexte général ET OBJET DE L’ACCORD DE PÊCHE

Après le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (ci-après, le «Royaume-Uni») de l’Union européenne, certains stocks halieutiques en mer du Nord ne peuvent plus être considérés comme des stocks partagés bilatéralement entre l’Union européenne et le Royaume de Norvège uniquement. Ces stocks se trouvent dans les eaux de l’Union et dans les eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège.

Conformément à l’article 63, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer[[1]](#footnote-1), il convient que l’Union européenne, le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège s’entendent sur les mesures nécessaires pour cordonner et assurer la conservation et le développement des stocks concernés en mer du Nord.

À cette fin, l’Union européenne vise la conclusion d’un accord de pêche (ci-après, l’«accord») avec le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.

II. CONTENU DE L’ACCORD DE PÊCHE

1. L’accord devrait établir un cadre pour la gestion des stocks halieutiques communs, ainsi que les conditions d’accès aux eaux et aux ressources. Il devrait garantir la pérennité d’une pêche responsable qui permette d’assurer la conservation à long terme et l’exploitation durable des ressources biologiques de la mer, conformément aux principes pertinents du droit international.
2. Les dispositions en matière de pêche devraient englober la coopération à l’élaboration de mesures en faveur de l’exploitation et de la conservation durables des ressources, visant notamment à éviter les rejets. Ces mesures devraient être non discriminatoires et suivre une approche scientifique axée sur l’objectif consistant à atteindre le rendement maximal durable pour les stocks concernés. L’accord devrait comporter des dispositions relatives à la coopération en matière de contrôle et d’exécution, de collecte de données et d’avis scientifiques.
3. L’accord devrait comprendre des dispositions visant à maintenir les activités de pêche de l’Union et à éviter une désagrégation économique des activités de pêche des parties à l’accord.
4. Les dispositions de l’accord devraient maintenir les conditions d’accès réciproque et les parts de quotas existantes, en s’appuyant sur l’activité traditionnelle de la flotte de l’Union prévue par l’accord-cadre relatif à la pêche entre l’Union européenne et le Royaume de Norvège[[2]](#footnote-2), et donc:
5. veiller au maintien de l’accès réciproque des navires de l'Union, du Royaume-Uni et de la Norvège aux eaux de l’Union, du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège;
6. maintenir des parts de quotas stables, qui ne pourront être ajustées qu’avec le consentement des parties directement concernées;
7. prévoir aussi des modalités de transfert et d’échange de quotas et de fixation de totaux admissibles des captures ou de limitations de l’effort de pêche annuels ou pluriannuels, sur la base de stratégies de gestion à long terme;
8. organiser les modalités d’obtention des autorisations de pêche et prévoir des dispositions qui assurent l’égalité de traitement et le respect des règles, y compris par des actions conjointes de contrôle et d’inspection;
9. établir le cadre institutionnel adéquat pour la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques communs.
10. L’accord devrait être conclu en temps opportun pour pouvoir servir à déterminer les possibilités de pêche pour la première année suivant la fin de la période de transition au titre de l’accord de retrait.

1. Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 226 du 29.8.1980, p. 47. [↑](#footnote-ref-2)